



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE CHÉNÉVILLE

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-075

2017-07-205

Adoption du règlement 2017-075 relatif aux animaux

### RÈGLEMENT 2017-075 RELATIF AUX ANIMAUX

---

**ATTENDU QUE** le conseil juge à propos de revoir la réglementation relatif aux animaux;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 6 mars 2017;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur Normand Bois  
et résolu

**QUE,**

Le conseil municipal adopte le règlement 2017-075 qui décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 1

#### DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

***contrôleur***

Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

***chenil***

Local destiné au logement de plusieurs chiens qui sont vendus sur une base commerciale.

***chien-guide***

Un chien entraîné pour guider une personne avec un handicap.

***dépendance***

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

***gardien***

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

***personne***

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

***municipalité***

Indique la Municipalité de Chénéville.

***parc***

Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.

***terrain de jeux***

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

***unité d'occupation***

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.

**ARTICLE 2**

**ENTENTE**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tels personnes ou organismes à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

**ARTICLE 3**

**PERSONNE DÉSIGNÉE**

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement et il sera nommé par résolution du conseil.

**ARTICLE 4**

**POUVOIR DE VISITE**

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**

### **ARTICLE 5**

#### **LIMITE DU NOMBRE D'ANIMAUX**

Il est interdit de garder plus de deux (2) animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant les dépendances et le terrain du propriétaire ou du locataire.

### **ARTICLE 6**

#### **EXCEPTION**

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

### **ARTICLE 7**

#### **GARDE DES ANIMAUX**

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire et ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain appartenant au propriétaire, et ce, dès la première infraction à l'article 5.

### **ARTICLE 8**

#### **INTERDICTION D'ERRER**

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation, les dépendances et les terrains du propriétaire de l'animal.

### **ARTICLE 9**

#### **ANIMAUX SAUVAGES**

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

## **CHAPITRE III**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

### **ARTICLE 10**

#### **LICENCE OBLIGATOIRE**

**10.1** Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

**10.2** Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1er mars de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

**10.3** La licence est payable annuellement et est valide pour la période allant du 1er mars au 28 février de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.

Afin de faciliter l'application de cet article, il est entendu que dès l'enregistrement du chien, et sauf avis contraire écrit, la somme prévue au règlement sera perçue, pour les années subséquentes, directement au compte de taxes annuel. Lorsque le propriétaire de l'animal est locataire, il devra obtenir, par écrit, une permission du propriétaire afin que la taxe soit perçue au compte annuel.

**10.4** La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt dollars (20,00\$) par chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle demandée par une personne ayant un handicap pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant de l'handicap de cette personne.

**10.5** En ce qui a trait à une entreprise commerciale (chenil, course ou randonnée de chiens en traîneau, etc.), il est entendu que le propriétaire n'aura pas à obtenir de licences pour ses chiens. Toutefois, il est entendu que ce propriétaire devra respecter les autres dispositions du présent règlement ainsi que les dispositions des règlements d'urbanisme.

**10.6** Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1er mars, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

**10.7** L'obligation prévue à l'article 10.1 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants:

a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 10.1 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.

Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 10.1 selon les conditions établies au présent règlement.

**10.8** Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

**10.9** Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit avec celui-ci.

Il en va de même en ce qui a trait aux locataires qui, eux, devront obtenir une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble où il réside.

**10.10** La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'hôtel de ville. Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant le nom de la municipalité et le numéro d'enregistrement de ce chien.

Le chien doit porter cette licence en tout temps.

## **ARTICLE 11**

### **TENUE DE REGISTRE**

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

## **ARTICLE 12**

### **REPLACEMENT D'UNE LICENCE**

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de deux dollars (2,00\$).

## **ARTICLE 13**

### **PORT DE LA LICENCE**

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos choisi par le conseil.

## **ARTICLE 14**

### **LAISSE**

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

## **ARTICLE 15**

### **LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés:

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage. À ce moment, une muselière pourrait être exigé par le contrôleur afin d'éviter que la nuisance perdure.
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

## **ARTICLE 16**

### **CHIENS DANGEREUX**

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage:
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

## **ARTICLE 17**

### **CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT**

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

## **ARTICLE 18**

### **REPRISE DE POSSESSION**

**18.1** Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

**18.2** Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

**18.3** Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit, vendu au profit de la municipalité, ou donné à une personne qui accepte d'en prendre charge en se conformant au règlement.

**18.4** Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

## **ARTICLE 19**

### **FRAIS DE GARDE**

Les frais de garde sont fixés comme suit:

- a) 10,00\$ pour la première journée.
- b) 5,00\$ pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

## **ARTICLE 20**

### **DISPOSITION DU CHIEN**

A l'expiration du délai mentionné à l'article 18, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien à le vendre au profit de la municipalité ou à le donner à une personne qui accepte d'en prendre charge en respectant le présent règlement.

## **ARTICLE 21**

### **PÉNALITÉ**

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00\$) et maximale de mille dollars (1 000,00\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00\$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00\$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500,00\$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de huit cents dollars (800,00\$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00\$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

## **ARTICLE 22**

### **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

## **ARTICLE 23**

### **POURSUITE PÉNALE**

Le conseil autorise le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles aux fins de l'application du présent règlement et à la constitution d'un dossier nécessaire à une poursuite pénale, s'il y a lieu.

## **ARTICLE 24**

### **PRÉSÉANCE DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement 97-009 et la résolution 2010-07-194 et abroge tout règlement précédent portant sur l'une ou l'autre des dispositions qui y sont mentionnées.

## **ARTICLE 25**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Tremblay, maire

---

Suzanne Prévost, directrice générale

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **Calendrier**

Avis de motion : 6 mars 2017

Adoption du règlement 2017-075: 3 juillet 2017

Entrée en vigueur: 4 juillet 2017

par la résolution : 2017-03-054

par la résolution : 2017-07-205